



Ordonnance sur l'assurance-maladie

(OAMal)

(Échange de données entre cantons et assureurs ; assurés injoignables)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie¹ est modifiée comme suit:

Titre après l'art. 10

Section 4 Échange de données entre les cantons et les assureurs

Art. 10a

Après avoir entendu les cantons et les assureurs, le DFI fixe des prescriptions techniques et organisationnelles pour l'échange des données selon une procédure uniforme en vertu des art. 6b, 16b, al. 3, 49a, al 5 et 61, al. 5, LAMal.

RS

¹ RS 832.102

2024...

«%ASFF_YYYY_ID»

Insérer après le titre du chap. 2

Art. 10b

Ex-art. 10a

Art. 10b, titre

Suspension de l'obligation d'assurance des assurés, qui sont soumis à l'assurance militaire

Art. 10c Suspension de l'obligation d'assurance des assurés injoignables

¹ Si l'assureur ne peut pas contacter un assuré pendant trois mois à compter de la notification infructueuse de la sommation au sens de l'art. 105b, al. 1, il en informe l'autorité cantonale visée à l'art. 6, al. 2, LAMal. Cette autorité suspend l'obligation d'assurance de l'assuré.

² Si l'obligation d'assurance est suspendue, la prime n'est plus due. L'art. 18, al. 2 et 3, de l'ordonnance du 19 octobre 2016 sur la compensation des risques dans l'assurance-maladie (OCOR)² n'est plus applicable.

³ En cas de contact avec l'assuré pendant la suspension de l'obligation d'assurance, l'assureur en informe l'autorité cantonale visée à l'art. 6, al. 2, LAMal. Celle-ci lève alors la suspension ; dès ce moment, l'obligation d'assurance est réactivée rétroactivement au jour de la suspension pour autant que les conditions visées à l'art. 3 LAMal soient remplies.

⁴ Si l'obligation d'assurance est suspendue pendant dix-huit mois, l'autorité cantonale visée à l'art. 6, al. 2, LAMal en informe l'assureur. À partir de ce moment, l'assureur exclut la personne concernée de l'effectif des assurés.

⁵ Si la personne concernée prend contact avec son ancien assureur, l'obligation d'assurance est réactivée à la date de la prise de contact pour autant que les conditions visées à l'art. 3 LAMal soient remplies.

⁶ L'échange de données entre les cantons et les assureurs s'appuie sur l'art. 10a.

Art. 28, al. 1, let. a, ch. 3 et let. b, ch. 4

¹ Les assureurs transmettent régulièrement à l'OFSP, conformément à l'art. 21, al. 2, let. a à e, LAMal, les données suivantes par assuré:

a. données sociodémographiques:

3. groupe de risques au sens de l'art. 11 OCOR³ et répartition de l'assuré en groupes de coûts pharmaceutiques au sens de l'art. 12 OCOR;

b. données sur la couverture d'assurance

² RS 832.112.1

³ RS 832.112.1

4. indication si l'obligation de s'assurer au sens de l'art. 3, al. 4 ou 5, LAMal est suspendue ou non,

II

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit :

1. Ordonnance du 19 octobre 2016 sur la compensation des risques dans l'assurance-maladie⁴

Art. 9, al. 2, let. g

² Ne sont pas comptabilisés dans les effectifs :

- g. les assurés dont l'obligation de s'assurer a été suspendue en vertu de l'art. 3, al. 4 ou 5, LAMal.

2. Ordonnance du 18 novembre 2015 sur la surveillance de l'assurance-maladie sociale⁵

Art. 62a, al. 2, let. b, ch. 4

² Les assureurs transmettent régulièrement à l'autorité de surveillance, en vue de l'accomplissement de leurs tâches visées à l'al. 1 les données suivantes par assuré:

- b. données sur la couverture d'assurance :

4. indication si l'obligation de s'assurer au sens de l'art. 3, al. 4 ou 5, LAMal est suspendue ou non.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 2027.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy Parmelin

Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

⁴ RS 832.112.1

⁵ RS 832.121